(N°. 190. *)

LOI

B. n.° 96.
D. 494.

Qui détermine à quels militaires est applicable celle du 23 août 1791, relative à la faculté de cumuler les pensions avec les traitemens attachés aux grades.

Cas
folio
PRC
1074
no. 99

Du 16 Frimaire, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances sur l'interprétation de la loi du 23 août 1791, portant que les défenseurs de la patrie employés aux frontières pourront cumuler leur pension et les traitemens attachés à leur grade ;

Décrète que cette loi n'est applicable qu'aux sous-officiers volontaires et invalides qui sont ou ont été employés à la défense des frontières.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé REUBELL, *président ;* BOUDIN, J. S. ROVERE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY